

Avis aux entreprises de l'Union européenne qui se proposent d'exporter en 2009 des substances réglementées appauvrissant la couche d'ozone conformément au règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

(2008/C 114/12)

- I. Le présent avis s'adresse aux entreprises qui envisagent d'exporter les substances suivantes à partir de la Communauté européenne entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2009:

Groupe I: CFC 11, 12, 113, 114 ou 115

Groupe II: autres CFC entièrement halogénés

Groupe III: halons 1211, 1301 ou 2402

Groupe IV: tétrachlorure de carbone

Groupe V: trichloro-1,1,1-éthane

Groupe VI: bromure de méthyle

Groupe VII: hydrobromofluorocarbones

Groupe VIII: hydrochlorofluorocarbones

Groupe IX: bromochlorométhane

- II. En vertu de l'article 11 du règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, les exportations à partir de la Communauté de chlorofluorocarbones, d'autres chlorofluorocarbones entièrement halogénés, de halons, de tétrachlorure de carbone, de trichloro-1,1,1-éthane et d'hydrobromofluorocarbones ou de produits et d'équipements autres que des effets personnels contenant ces substances ou dont la fonction continue repose sur la fourniture de ces substances, sont interdites. Cette interdiction ne s'applique pas aux exportations:

- a) de substances réglementées produites en application de l'article 3, paragraphe 6, du règlement, en vue de répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des parties conformément à l'article 5 du protocole;
- b) de substances réglementées produites en application de l'article 3, paragraphe 7, du règlement, en vue de répondre aux utilisations essentielles ou critiques des parties;
- c) de produits et d'équipements contenant des substances réglementées produites en application de l'article 3, paragraphe 5, du règlement, ou importées conformément à l'article 7, point b);
- d) de halons récupérés, recyclés et régénérés, stockés en vue de répondre à des utilisations critiques dans des installations agréées ou exploitées par l'autorité compétente en vue des utilisations critiques énumérées à l'annexe VII du règlement jusqu'au 31 décembre 2009, ainsi que de produits et d'équipements contenant des halons en vue de répondre aux utilisations critiques énumérées à ladite annexe VII;
- e) de substances réglementées destinées à servir d'intermédiaires de synthèse ou d'agents de fabrication;
- f) d'inhalateurs-doseurs et systèmes d'administration contenant des chlorofluorocarbones pour dispositifs hermétiques à implanter dans le corps humain pour l'administration de doses mesurées de médicaments, lesquels peuvent bénéficier d'une autorisation temporaire;
- g) de produits et d'équipements usagés contenant de la mousse d'isolation rigide ou de la mousse à peau intégrée produite à l'aide de chlorofluorocarbones. Cette dérogation ne s'applique pas:
 - aux équipements et produits de réfrigération et de conditionnement d'air,
 - aux équipements et produits de réfrigération et de conditionnement d'air qui contiennent des chlorofluorocarbones ou dont la fonction continue repose sur la fourniture de chlorofluorocarbones utilisés comme agents réfrigérants dans d'autres équipements et produits,
 - aux mousses et produits isolants utilisés dans le bâtiment;

⁽¹⁾ JO L 244 du 29.9.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par la décision 2007/540/CE de la Commission (JO L 198 du 31.7.2007, p. 35).

- h) de produits et d'équipements contenant des HCFC à destination de pays dans lesquels l'utilisation de HCFC dans ces produits est encore autorisée.

Les exportations de bromure de méthyle et d'hydrochlorofluorocarbones, de la Communauté vers tout État non partie au protocole, sont interdites.

- III. L'article 12 du règlement (CE) n° 2037/2000 dispose que les exportations de substances énumérées à l'annexe I du présent avis sont soumises à autorisation. Ces autorisations d'exportation sont délivrées par la Commission européenne après vérification de la conformité à l'article 11 du règlement.
- IV. La Commission informe les entreprises auxquelles il n'a jamais été délivré d'autorisation d'exportation et qui souhaitent exporter des substances réglementées entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2009 qu'elles doivent en informer la Commission au plus tard le **1^{er} juillet 2008** en soumettant le formulaire d'enregistrement disponible en ligne à l'adresse suivante:

<http://ec.europa.eu/environment/ozone/ods.htm>

Après enregistrement dans la base de données ODS, il y a lieu de suivre la procédure décrite au point V ci-dessous.

- V. Les entreprises auxquelles une autorisation d'exportation a été délivrée les années précédentes doivent faire une déclaration en remplissant et en transmettant le formulaire approprié disponible en ligne via la base de données ODS, à l'adresse suivante: <http://ec.europa.eu/environment/ozone/ods.htm>. Après la transmission en ligne, un exemplaire signé du formulaire de déclaration d'exportation doit être envoyé à la Commission, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de l'environnement
Unité ENV.C.4 — Émissions industrielles et protection de la couche d'ozone
BU-5 2/053
B-1049 Bruxelles
Fax (32-2) 292 06 92
E-mail: env-ods@ec.europa.eu

Une copie de la demande doit également être adressée à l'autorité compétente de l'État membre. La liste des points de contact dans tous les États membres est disponible en ligne à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/environment/ozone/ods_export.htm

- VI. Seules les demandes qui seront parvenues à la Commission au **1^{er} août 2008** seront prises en considération. La transmission d'une déclaration d'exportation, en soi, n'autorise pas une entreprise à réaliser des exportations.
- VII. Pour pouvoir exporter des substances réglementées en 2009, les entreprises ayant présenté une déclaration d'exportation doivent demander à la Commission un numéro d'autorisation d'exportation (NAE), via la base de données ODS, en utilisant le formulaire de demande de NAE disponible en ligne. La Commission délivrera un NAE après s'être assurée que la demande correspond à la déclaration et qu'elle répond aux exigences du règlement (CE) n° 2037/2000. Le demandeur sera informé de l'acceptation de sa demande par courrier électronique. La Commission se réserve le droit de ne pas délivrer de NAE si la substance qui doit être exportée ne correspond pas à la description ou est susceptible de ne pas être utilisée pour les utilisations autorisées, ou ne peut pas être exportée dans le respect du règlement.
- VIII. Afin de vérifier que la substance correspond à la description et de s'assurer que la finalité de l'exportation est respectée, la Commission peut inviter le demandeur à présenter, à l'appui de sa demande de NAE, des informations supplémentaires concernant les exportations destinées à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux ou à satisfaire les utilisations essentielles ou critiques des parties en application des dispositions de l'article 11, paragraphe 1, points a) et b), du règlement.

Ces informations concernent en particulier:

- la confirmation (de la part du producteur) que la substance a été produite en vue de l'utilisation spécifiée,
- la confirmation (de la part du demandeur) que la substance ne sera exportée que pour l'utilisation spécifiée,
- les nom et adresse du destinataire final dans le pays de destination finale.

La Commission se réserve le droit de ne délivrer ce NAE qu'après que l'autorité compétente du pays de destination aura confirmé la finalité de l'exportation et assuré que celle-ci n'entraînera pas de non-conformité aux dispositions du protocole de Montréal.

- IX. De plus amples renseignements concernant les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone sont disponibles en ligne à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/environment/ozone/ods_export.htm

ANNEXE I

Substances concernées

Groupe	Substances	Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (1)
Groupe I	CFCl ₃ (CFC 11)	1,0
	CF ₂ Cl ₂ (CFC 12)	1,0
	C ₂ F ₃ Cl ₃ (CFC 113)	0,8
	C ₂ F ₄ Cl ₂ (CFC 114)	1,0
	C ₂ F ₅ Cl (CFC 115)	0,6
Groupe II	CF ₃ Cl (CFC 13)	1,0
	C ₂ FCl ₃ (CFC 111)	1,0
	C ₂ F ₂ Cl ₄ (CFC 112)	1,0
	C ₃ FCl ₇ (CFC 211)	1,0
	C ₃ F ₂ Cl ₆ (CFC 212)	1,0
	C ₃ F ₃ Cl ₅ (CFC 213)	1,0
	C ₃ F ₄ Cl ₄ (CFC 214)	1,0
	C ₃ F ₅ Cl ₃ (CFC 215)	1,0
	C ₃ F ₆ Cl ₂ (CFC 216)	1,0
	C ₃ F ₇ Cl (CFC 217)	1,0
Groupe III	CF ₂ BrCl (halon 1211)	3,0
	CF ₃ Br (halon 1301)	10,0
	C ₂ F ₄ Br ₂ (halon 2402)	6,0
Groupe IV	CCl ₄ (tétrachlorure de carbone)	1,1
Groupe V	C ₂ H ₃ Cl ₃ (?) (trichloro-1,1,1-éthane)	0,1
Groupe VI	CH ₃ Br (bromure de méthyle)	0,6
Groupe VII	CHFB ₂	1,00
	CHF ₂ Br	0,74
	CH ₂ FBr	0,73
	C ₂ HFB ₄	0,8
	C ₂ HF ₂ Br ₃	1,8
	C ₂ HF ₃ Br ₂	1,6
	C ₂ HF ₄ Br	1,2
	C ₂ H ₂ FBr ₃	1,1
	C ₂ H ₂ F ₂ Br ₂	1,5
	C ₂ H ₃ F ₃ Br	1,6
	C ₂ H ₃ FBr ₂	1,7
	C ₂ H ₃ F ₂ Br	1,1
	C ₂ H ₄ FBr	0,1
	C ₃ HFB ₆	1,5
	C ₃ HF ₂ Br ₅	1,9
	C ₃ HF ₃ Br ₄	1,8
	C ₃ HF ₄ Br ₃	2,2
	C ₃ HF ₅ Br ₂	2,0
	C ₃ HF ₆ Br	3,3
	C ₃ H ₂ FBr ₅	1,9
	C ₃ H ₂ F ₂ Br ₄	2,1

Groupe	Substances	Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (1)
	C ₃ H ₂ F ₃ Br ₃	5,6
	C ₃ H ₂ F ₄ Br ₂	7,5
	C ₃ H ₂ F ₅ Br	1,4
	C ₃ H ₃ FBr ₄	1,9
	C ₃ H ₃ F ₂ Br ₃	3,1
	C ₃ H ₃ F ₃ Br ₂	2,5
	C ₃ H ₃ F ₄ Br	4,4
	C ₃ H ₄ FBr ₃	0,3
	C ₃ H ₄ F ₂ Br ₂	1,0
	C ₃ H ₄ F ₃ Br	0,8
	C ₃ H ₅ FBr ₂	0,4
	C ₃ H ₅ F ₂ Br	0,8
	C ₃ H ₆ FBr	0,7
Groupe VIII	CHFC1 ₂ (HCFC 21) (3)	0,040
	CHF ₂ Cl (HCFC 22) (3)	0,055
	CH ₂ FCl (HCFC 31)	0,020
	C ₂ HFCl ₄ (HCFC 121)	0,040
	C ₂ HF ₂ Cl ₃ (HCFC 122)	0,080
	C ₂ HF ₃ Cl ₂ (HCFC 123) (3)	0,020
	C ₂ HF ₄ Cl (HCFC 124) (3)	0,022
	C ₂ H ₂ FCl ₃ (HCFC 131)	0,050
	C ₂ H ₂ F ₂ Cl ₂ (HCFC 132)	0,050
	C ₂ H ₂ F ₃ Cl (HCFC 133)	0,060
	C ₂ H ₃ FCl ₂ (HCFC 141)	0,070
	CH ₃ CFCl ₂ (HCFC 141b) (3)	0,110
	C ₂ H ₃ F ₂ Cl (HCFC 142)	0,070
	CH ₃ CF ₂ Cl (HCFC 142b) (3)	0,065
	C ₂ H ₄ FCl (HCFC 151)	0,005
	C ₃ HFCl ₆ (HCFC 221)	0,070
	C ₃ HF ₂ Cl ₅ (HCFC 222)	0,090
	C ₃ HF ₃ Cl ₄ (HCFC 223)	0,080
	C ₃ HF ₄ Cl ₃ (HCFC 224)	0,090
	C ₃ HF ₅ Cl ₂ (HCFC 225)	0,070
	CF ₃ CF ₂ CHCl ₂ (HCFC 225ca) (3)	0,025
	CF ₂ ClCF ₂ CHClF (HCFC 225cb) (3)	0,033
	C ₃ HF ₆ Cl (HCFC 226)	0,100
	C ₃ H ₃ FCl ₅ (HCFC 231)	0,090
	C ₃ H ₂ F ₂ Cl ₄ (HCFC 232)	0,100
	C ₃ H ₂ F ₃ Cl ₃ (HCFC 233)	0,230
	C ₃ H ₂ F ₄ Cl ₂ (HCFC 234)	0,280
	C ₃ H ₂ F ₅ Cl (HCFC 235)	0,520
	C ₃ H ₃ FCl ₄ (HCFC 241)	0,090
	C ₃ H ₃ F ₂ Cl ₃ (HCFC 242)	0,130
	C ₃ H ₃ F ₃ Cl ₂ (HCFC 243)	0,120
	C ₃ H ₃ F ₄ Cl (HCFC 244)	0,140
	C ₃ H ₄ FCl ₃ (HCFC 251)	0,010

Groupe	Substances		Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone ⁽¹⁾
	C ₃ H ₄ F ₂ Cl ₂	(HCFC 252)	0,040
	C ₃ H ₄ F ₃ Cl	(HCFC 253)	0,030
	C ₃ H ₅ FCl ₂	(HCFC 261)	0,020
	C ₃ H ₅ F ₂ Cl	(HCFC 262)	0,020
	C ₃ H ₆ FCl	(HCFC 271)	0,030
Groupe IX	CH ₂ BrCl	Halon 1011/bromochlorométhane	0,120

(¹) Les valeurs du potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone sont des estimations fondées sur les connaissances actuelles; elles seront réexaminées et révisées périodiquement à la lumière des décisions prises par les parties au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

(²) Cette formule ne désigne pas le trichloro-1,1,2-éthane.

(³) Identifie la substance commercialement la plus viable, comme le prescrit le protocole.